

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4258

présenté par

M. Salmon, M. Allisio, M. Cabrolhier, M. Dessigny, M. Jean-Philippe Tanguy, Mme Grangier,
M. Lottiaux, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, Mme Mathilde Paris et M. Sabatou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 232 du code général des impôts est complété par les mots : « , et des logements détenus par des militaires d'actives soumis à la mobilité. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 232 du code général des impôts afin d'exonérer de taxe annuelle sur les logements vacants les militaires d'active pour cause de mobilité contrainte.

Les militaires sont soumis à un statut particulier, des sujétions, les contraignant à une mobilité contrainte, par exemple tous les deux ans, les officiers doivent changer d'affectation. Ce statut particulier qui concerne très peu d'autres professions soumises à une mobilité contrainte justifie de les exonérer taxe annuelle sur les logements vacants. Cette taxe sur les logements vacants ciblant les zones de tensions immobilière (plus de demande que d'offre) concerne en particulier la Provence, et notamment la base de Toulon par exemple. En effet, un militaire et sa famille devenant propriétaire d'un logement, devra le laisser inoccupé à sa prochaine mobilité contrainte. Il sera donc soumis à cette taxe du fait de sa profession. C'est pourquoi, il faut exempter les militaires d'active soumis à une mobilité contrainte de la taxe annuelle sur les logements vacants.

Tel est le sens de cet amendement.